



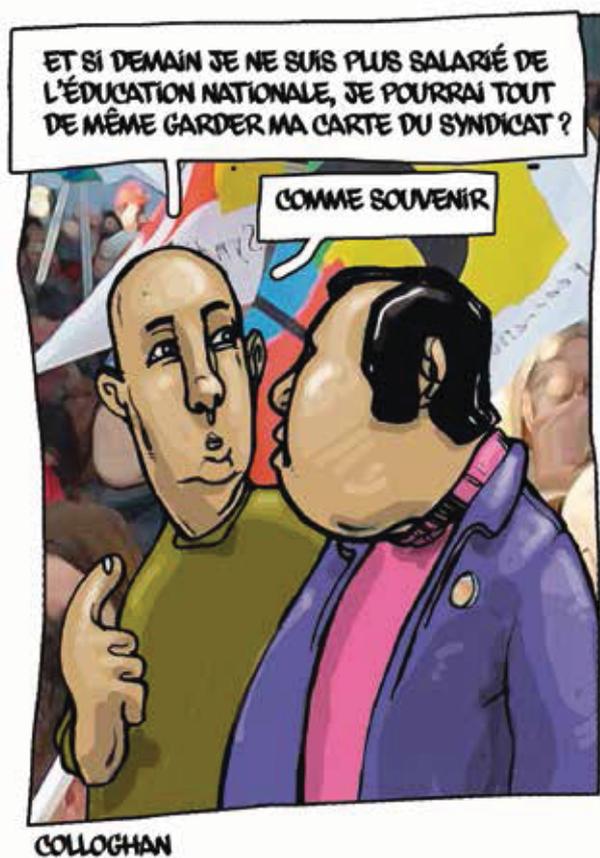
Novembre 2015

ISSN : 0399.6522

Enseignants, CPE, CO-PSY

Avec la FSU et ses syndicats, défendre les droits des non-titulaires et en finir avec la précarité !

Quelques avancées... mais on est encore loin du compte : le combat continue !



Le combat contre la précarité dans la Fonction Publique est un combat de longue haleine que mènent la FSU depuis ses débuts ainsi que le SNES-FSU, le SNEP-FSU et le SNUJEP-FSU en ce qui concerne les enseignants du second degré. En cette rentrée, la FSU et ses syndicats ont initié une journée de mobilisation contre la précarité le 15 octobre dernier, le gouvernement ayant finalement déclaré l'urgence concernant le projet de loi Sauvadet et décidé d'un examen à l'Assemblée nationale en octobre pour prolonger de deux ans le dispositif des recrutements réservés.

La FSU et ses syndicats agissent pour obtenir des négociations et revendiquent un vrai plan de titularisation pour les contractuels. En effet, la loi Sauvadet a laissé de côté un grand nombre de collègues contractuels qui ont prouvé leur valeur professionnelle et se retrouvent souvent privés de titularisation. La FSU et ses syndicats agissent pour la titularisation de tous les agents. Ils agissent pour obtenir un plan de titularisation qui comprend des concours adaptés dans le respect d'un niveau de qualification élevé. Ils agissent aussi pour obtenir des dispositions plus favorables que celles actuelles permettant aux collègues l'accès aux concours réservés. Ils exigent enfin l'ouverture de concours réservés dans toutes les disciplines. La FSU continuera de se battre pour demander à l'administration d'assurer, pour tous les contractuels qui le souhaitent, l'acquisition du master par une VAE (validation des acquis d'expérience) financée par l'État.

Quant au droit à la prise en compte des services de contractuel lors de la nomination comme fonctionnaire stagiaire, il est à mettre à l'actif de notre action pour la levée de la règle du butoir. Enfin, la FSU et ses syndicats réclament que la gestion des non-titulaires donne lieu à un cadrage par le ministère à partir de règles nationales pour faire cesser les dérèglementations pratiquées dans les rectorats et obtenir le cadrage national. Nos élus en CCP (commission consultative paritaire) interviennent pour défendre les collègues et vérifier que les règles de gestion de carrière sont respectées. Faites remonter vos situations, suivez votre carrière en contactant par la fiche de suivi (cf. p.4) nos représentants non-titulaires et faites respecter vos droits. Les représentants de la FSU et de ses syndicats vous conseilleront et vous appuieront dans vos démarches. Parce que partout, ils portent sans relâche la voix des agents non titulaires, pour garantir l'équité de tous les personnels du Service Public.



Avancement des contractuels

Voici les règles d'avancement de nouveau communiquées lors de la CCP du 29 janvier 2015, et mises à jour pour l'année 2015-2016 :

Pour les contractuels en CDD :

L'avancement est plafonné au 2^{ème} échelon. Ensuite les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- être en contrat régulièrement renouvelé depuis la rentrée scolaire 2012/2013 (sans interruption effective à 4 mois consécutifs).
- Être nommé et en activité à la rentrée 2015/2016 (sont considérées comme recevables les affectations entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre).
- Être en poste au 1^{er} janvier 2016 (semaine de rentrée).
- Les contrats de vacances ne sont pas pris en compte en l'espèce sauf s'ils sont effectués sur une période courte entre deux contrats de professeur contractuel.

Pour les contractuels en CDI :

- Pour les contractuels exerçant dans une discipline à concours : 6 échelons possibles.
- Pour les contractuels exerçant une discipline sans concours : 11 échelons pour les CTEN 2^{ème} et 3^{ème} catégories.
- Les temps de passage entre échelon sont fixés conformément à la grille.
- Lors du premier avancement d'échelon, il n'est pas tenu compte de l'ancienneté acquise depuis la prise de fonction.
- Seraient concernés par l'avancement 2015-2016, les agents bénéficiaires d'un CDI obtenu en 2012.

Accès au CDI depuis la loi du 12 mars 2012

Pour qu'un contractuel puisse avoir accès au CDI, plusieurs conditions sont à réunir. La loi clarifie la notion de continuité et permet d'obtenir le CDI dès les six ans atteints.

L'agent doit :

- justifier de six ans (c'est-à-dire 2190 jours) de fonctions similaires : catégorie A. Par exemple, les services d'AED ne peuvent donc pas être pris en compte si vous avez exercé des fonctions d'AED avant d'exercer des fonctions enseignantes.
- avoir été employé de manière continue, soit sans interruption de plus de quatre mois.
- les services doivent avoir été accomplis auprès du même département ministériel. Si vous avez enseigné pour le ministère de l'agriculture puis pour le ministère de l'éducation nationale, vous ne pourrez pas cumuler vos services pour accéder au CDI, ce que le SNES a toujours contesté.

N'hésitez pas à nous contacter en nous adressant le détail de vos états de services : dates de début et de fin des contrats, leur nature (vacations ou CDD), leur durée... afin que nous vous aidions à savoir si vous avez droit au CDI.

SNES-FSU : 209, rue Nationale, 59000 Lille
Permanence spécifique le vendredi après-midi : 03 20 06 77 41
mail: s3lil@sn.es.edu

SNEP-FSU : Bourse du travail, 276 bd de l'Usine, 59000 Lille
Permanence le vendredi : 03 20 47 50 96
mail: lille@snepfsu-lille.net

SNUEP-FSU : 209, rue Nationale, 59000 Lille
Tél. 06 70 74 48 63 - 06 59 40 19 77
mail: lille.snuep@gmail.com

Droit aux prestations sociales

Chaque année, la Division des Prestations aux Personnels (DPP), publie une **plaquette d'Action sociale en faveur des personnels de l'enseignement public**.

Selon certains critères, les personnels non-titulaires de l'Académie peuvent bénéficier de prestations sociales. Ces prestations sont mêmes étendues aux « accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), aux assistants d'éducation (AE) et aux assistants pédagogiques (AP).

Certaines prestations sont accordées avec ou sans conditions de ressources, avec des conditions d'indices (aides aux enfants handicapés, subvention repas, colonies de vacances, séjours spécialisés...). Certaines prestations sont soumises au quotient familial (lire attentivement la plaquette car la limite du quotient n'est pas la même selon les prestations).

De plus, si vous avez besoin de contacter le service social académique ou une assistante sociale de votre secteur, vous trouverez

toutes les adresses et numéros de téléphone à la fin de la plaquette.

Dans tous les cas, il est spécifié qu'un dossier est à compléter pour « apprécier votre situation familiale, administrative et financière au regard des critères d'attribution des prestations ». Ce dossier peut être téléchargé sur les sites Internet des D.S.D.E.N (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) Nord et Pas de Calais.

Une plaquette sur les aides à l'installation des personnels (AIP) a également été publiée par la DPP. Ces aides sont cependant attribuées selon certaines conditions très spécifiques. Il faut donc la lire attentivement et vous renseigner auprès de la D.S.D.E.N de votre établissement d'affectation.

Ces plaquettes sont téléchargeables sur le site www.ac-lille.fr rubrique « les personnels - l'action sociale en faveur des personnels ».

Comment bénéficier des allocations chômage ?

Ce fichier est adressé aux personnels non titulaires dont le contrat n'est pas renouvelé ou qui ont obtenu un nouveau contrat à temps partiel (pas plus de 110 heures/mois).

Il faut savoir que les démarches administratives peuvent être complexes et longues... Si vous avez travaillé dans le service public avant le non-renouvellement de votre contrat/ou changement de temps de travail, alors c'est le Bureau de l'Indemnisation du chômage du Rectorat (BIC) qui vous indemniserà, en vous attribuant sous certaines conditions une Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi.

I – CONDITIONS

- être inscrit comme demandeur d'emploi : il faut, en effet, dans un premier temps téléphoner au bureau de l'Indemnisation du chômage pour qu'on vous envoie le dossier d'inscription et s'inscrire dans le même temps au Pôle Emploi par téléphone ou sur la plate-forme internet). / ou accomplir une action de formation inscrite dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi (établir votre recherche auprès de Pôle Emploi lors de votre premier rendez-vous. Pôle Emploi vous donnera alors une notification qu'il faudra transmettre avec votre dossier au B.I.C.)
- Ne pas avoir atteint l'âge normal de la retraite.
- Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi.
- Ne pas avoir quitté involontairement son activité professionnelle salariée dès lors qu'ensuite il ne peut être justifié de 91 jours ou 455 heures de travail.
- Résider sur le territoire.
- Justifier d'une période minimale d'affiliation (de travail).
 - > **Durée d'affiliation et période de référence**: Minimum 122 jours ou 610 heures de travail au cours des 28 derniers mois pour les moins de 50 ans ; au cours des 36 derniers mois pour les 50 ans et plus.
 - > **Durée d'indemnisation**: La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits de 122 jours à 730 jours ; pour les 50 ans et plus la limite est portée à 1095 jours.

II – DÉMARCHES A SUIVRE

- Dès la fin du contrat, il faut demander par téléphone ou par mail auprès du 6^{ème} Bureau (lien pour avoir accès aux coordonnées <http://www1.ac-lille.fr/cid83353/dpe.html>), auprès du gestionnaire, vos attestations d'employeur en précisant que c'est urgent. Cela peut être long, il ne faut donc pas hésiter à appeler régulièrement le 6^{ème} bureau si les documents ne sont pas reçus au bout de 10 jours. Si l'attente se fait encore trop longue, il ne faut pas hésiter à appeler le secrétariat du SNES, SNEP, SNUEP qui interviendra auprès du Rectorat. Il faut en effet savoir que vous ne pouvez pas aller à votre rendez-vous Pôle Emploi, ni envoyer votre dossier au B.I.C sans ces attestations.

- Après le premier rendez-vous auprès de Pôle Emploi, ce dernier vous remettra une notification de rejet, une demande d'Attestation Mensuelle d'Actualisation (DAMA) et une carte d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, un document de liaison s'il existe un reliquat de droit au Pôle Emploi. Ces documents devront être joints au dossier. La DAMA permet au Pôle Emploi de transmettre au Rectorat automatiquement l'Attestation mensuelle de votre actualisation sur la liste des demandeurs d'emploi (AMA). L'AMA étant une pièce justificative de paiement exigée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et sa non réception entraîne l'interruption du paiement de l'ARE par le B.I.C.
- Le dossier est à retirer auprès du service suivant : Cité Académique Guy Debeyre Division des Prestations aux Personnels Bureau Indemnisation du Chômage (BIC) 20 Rue Saint Jacques B.P 709 59033 LILLE Cedex.

III – Activité réduite

Vous pouvez prétendre au cumul partiel de votre allocation de chômage avec votre rémunération salariée si :

- vous déclarez à Pôle Emploi avoir repris une activité professionnelle lors de **vos pointage mensuel** et, afin d'éviter la radiation, **déclarez être toujours à la recherche d'un emploi**.
- Le volume mensuel horaire de l'activité reprise **ne dépasse pas 110 heures**.
- La rémunération mensuelle brute perçue au titre de l'activité reprise n'excède pas **70 % du salaire mensuel de référence** ayant servi au calcul de votre allocation chômage.

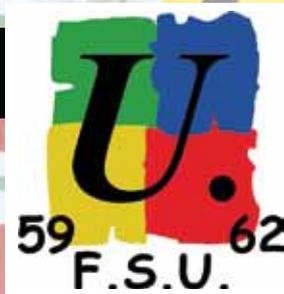
Dans ce cas-là il faut faire le dossier comme précédemment. Puis ajouter de nouveaux documents à transmettre régulièrement au Rectorat tels que :

- la copie de votre contrat de travail ou l'arrêté de nomination
- **Chaque mois**, la copie du bulletin de salaire de l'activité reprise ou une attestation établie par le service traitement précisant le nombre d'heures travaillées et le montant brut de la rémunération...
- NB : Nous savons que les bulletins de salaire nous sont transmis quelques mois après, il convient donc de prendre contact avec le 6^{ème} bureau pour demander un duplicata que vous transférerez ensuite au 7^{ème} bureau. Les duplicatas sont en effet produits plus rapidement. Pour prendre contact, vous pouvez utiliser l'adresse mail suivante : ce.dpe@ac-lille.fr en précisant bien dans l'objet à quel bureau s'adresse votre demande ou en téléphonant (toutes les coordonnées ici : <http://www1.ac-lille.fr/cid83353/dpe.html>)

Attention : Le Rectorat précise qu'en l'absence de ces documents, le B.I.C **suspendra** le versement de vos indemnités chômage. S'ils ont été adressés au Pôle Emploi, ces documents ne seront pas transmis au B.I.C.

De plus, le versement de l'allocation de chômage au titre d'une activité reprise ou conservée, **ne peut dépasser les 15 mois civils** pour les moins de 50 ans.

Syndiquez-vous : faites valoir vos droits et suivez votre avancement !



- Cotisation SNUEP-FSU : 93 euros - coût réel après crédit d'impôts : 31 euros
- Cotisation SNEP-FSU : 42 euros - coût réel après crédit d'impôts : 14 euros
- Cotisation SNES-FSU :

Traitement brut en euros	Inf à 1100	De 1001 à 1400	De 1401 à 1700	De 1701 à 2000	À partir de 2001
	60	80	100	130	150
Coût réel après crédit d'impôts	20	28	34	45	51

Votre cotisation est déductible des impôts à 66 %
Elle vous permet d'obtenir un crédit d'impôts si vous n'êtes pas imposable

Afin que les représentants FSU suivent votre dossier lors de la CCP d'avancement, merci de renvoyer ce bulletin de suivi complété **avant Janvier 2016** au :

SNES Lille Secteur Non-titulaires
209 rue nationale
59000 Lille

Nom :

Prénom :

Discipline de recrutement en tant que contractuel(le) :

CDI CDD (rayer la mention inutile)

échelon : indice :

date d'entrée dans l'échelon :

établissement de rattachement :

établissement(s) d'exercice :

adresse personnelle :

.....

mail :

téléphone :



Le service public,
on l'aime, on le défend